

Convoqué le 03 juin 2022

Affiché le 17 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le treize juin à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Richeville, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de M. Roland DUBOS, Maire ;

**Présents :** M. Maxime LAFOLIE adjoint, M. Bernard DELACOUR, M. Thierry BENJAMIN, Mme Marie-Andrée DESCHAMPS, Mme Adeline BUTEZ, Mme Corinne CHERIOT, Mme Elisabeth PERRICHON.

**Membres en exercice :** 09

**Membres présents :** 07

**Absentes :** Mme Hélène SALINGUE, excusée et Mme Corinne CHERIOT

**Pouvoirs :** Néant

**Le quorum étant atteint, M. le maire ouvre la séance**

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Andrée DESCHAMPS

**Le procès-verbal de la séance du 04 avril 2022 est lu, approuvé et signé.**

**M. le maire demande aux membres présents du conseil municipal d'ajouter un point supplémentaire : Décision Modificative 1 (Virement de crédit pour travaux réfection de l'église). Ce point est ajouté en point n°6.**

**L'ordre du jour a été modifié et approuvé.**

**1) Objet de la délibération : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

M. le maire présente le rapport suivant

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 s'étend en outre à toutes les collectivités

les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (41400) à compter du **1er janvier 2023**.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au **1er janvier 2023** implique de fixer le mode de gestion de amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée par l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du **1er janvier 2023**, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités à l'origine.

Ceci étant exposé ;

Vu l'avis favorable du comptable en date du 11 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres présents du Conseil Municipal DECIDENT ::

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Richeville à compter du 1er janvier 2023 (BC 41400).

- d'opter pour le recours à la nomenclature M57 abrégée (M57A)
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- d'autoriser M. le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## **2) Objet de la délibération : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

M. le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : -

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Richeville afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, M. le maire propose aux membres présents du Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur les panneaux d'affichage de la mairie, du parking communal et au Hameau de Flumesnil.

Ayant entendu l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres présents du Conseil Municipal DECIDENT :

- D'adopter la proposition de M. le maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

### **3) Objet de la délibération : Modification temps de travail agent technique territorial contractuelle**

Compte tenu du départ en retraite de Mme Claire DUBOS, assurant entre-autre la distribution du courrier dans la commune, il convient de la remplacer par l'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet, Mme Peggy MERRIEN. Mme Peggy Merrien est actuellement en poste pour une durée hebdomadaire de 03/35<sup>ème</sup> (D2022/21 du 26 juillet 2021).

M le Maire propose aux membres présents du Conseil Municipal et conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de Mme Peggy MERRIEN Adjoint Technique contractuel à temps non complet 04/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 . Un avenant à son contrat sera établi.

Les membres présents du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDENT :

- d'adopter la proposition de M. le maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

### **4) Point sur le classement de la voie privée le Clos du Mesnil dans le domaine communal**

M. le maire fait le point concernant le classement dans le domaine communal de la voie privée « Le Clos du Mesnil » à Flumesnil. Depuis 1996 des démarches ont été faites et faute de n'avoir pu réunir tous les éléments nécessaires, la procédure n'a pu aboutir.

Il reprend le dossier et après s'être renseigné, la commune peut acquérir à l'amiable et sans indemnité, l'ensemble des parcelles de la voie constituant leurs parts de copropriétés cela avec l'accord unanime des huit colotis concernés. Un courrier a été transmis dans ce sens et tous ont donné leur accord.

La commune lorsqu'elle accepte cette intégration, prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

Les colotis ont unanimement donné leur accord, le Conseil Municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte authentique. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal. M. le maire se renseignera auprès d'un notaire de la démarche à suivre et des frais occasionnés pour authentifier ce transfert. Une délibération du conseil municipal sera faite pour intégrer la voie privée dans le domaine communal et ensuite il continuera la procédure pour son intégration dans le domaine des compétences communautaires.

#### **5) Projet limitation de vitesse à 30km dans l'ensemble de la commune**

M. le maire rappelle qu'une campagne de mesure de vitesse sur la RD 6014 en agglomération avait été réalisée par l'Unité Territoriale Est de Vernon et que les relevés de comptage n'appelaient pas de dispositifs particuliers. Il informe que pour remédier à la vitesse excessive dans la commune de Richeville et au hameau de Flumesnil et en qualité du pouvoir de police qui lui est conféré par l'article L.2213-1 du CGCT, il a la possibilité de modifier la limite réglementaire. Il demande aux membres présents du Conseil Municipal un avis sur le projet de mettre en place la limitation de vitesse dans l'ensemble de la commune à 30 km/h. M. Thierry Benjamin n'est pas trop d'accord sur le principe, vitesse trop lente et peur de se faire percuter à l'arrière de sa voiture.

L'installation d'un radar tronçon dans la commune pourrait être envisagée et pour le hameau de Flumesnil installer un panneau stop à l'angle de la rue de l'église et route de Mouflaines. M. Thierry Benjamin demande si on a à notre connaissance le nombre de contrôle de vitesse fait dans la commune.

M. le maire va soumettre à la Préfecture un projet de délibération et au vu de la réaction donnée, il avisera et informera le Conseil Municipal pour la décision définitive.

#### **6. Décision Modificative 1 (Virements de crédits pour les travaux de réfection des murs de l'église)**

M. le maire expose que des travaux supplémentaires ont été nécessaires pour la réfection des murs de l'église. Il est donc indispensable d'effectuer des virements de crédits afin de pouvoir honorer la facture de l'entreprise qui a effectué ces travaux.

Les membres présents du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décident de procéder au vote des virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022

#### **CREDITS A OUVRIR**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
21 / 21318 / OPNI	Autres bâtiments publics	3 000,00
021 / 021 / OPFI	Virement de la section d'exploitation	3 000,00
023 / 023	Virement à la section d'investissement	3 000,00
<b>Total</b>		<b>9 000,00</b>

#### **CREDITS A REDUIRE**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
011 / 615228	Autres bâtiments	3 000,00
<b>Total</b>		<b>3 000,00</b>

## **7. Informations diverses**

M. le maire fait le point sur le document de valorisation financière et fiscale 2021 de la commune de Richeville communiqué par Mme Tarpent, Contrôleur aux Décideurs Locaux de la trésorerie des Andelys et sur la synthèse du comité syndical du SIEGE, qui ont été transmis aux membres du Conseil Municipal. Ces documents sont disponibles à la mairie aux jours et heures de permanence.

M. le maire fait un point sur la sortie de la commune du SIVOS : Il a invité le 31 mai dernier 22 familles de Richeville dont les enfants sont scolarisés en primaire et maternelle à venir à une réunion afin d'expliquer les raisons du souhait de la commune de sortir du SIVOS. 6 familles sont venues et ont pu poser leurs questions. En résumé les avis sont partagés certains approuvent la décision, d'autres craignent pour leur enfant (séparation de leurs copains ou découverte d'un nouvel environnement)

Un compte-rendu a été fait et distribué aux 22 familles concernées et il peut être consultable à la mairie aux jours et heures de permanence. Une réponse du Préfet devrait arriver sous peu.

M. le maire fait part de l'affichage d'une note d'information de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sur les panneaux d'affichage appropriés.

M. le maire informe qu'il a accepté de prendre un TIG (Travailleur d'Intérêt Général) qui a à effectuer 70 h de travaux. Travaux réalisés : marquages lignes de stationnement au parking communal et sur trottoir en face l'école, désherbage et nettoyage des trottoirs à Flumesnil et allées du cimetière et nettoyage de l'église.

M. le maire s'est rendu au Comice Agricole d'Etrépnay. Le Vice-président lui fait remarquer que la subvention accordée par Richeville était modeste. En effet, la commune a donné 30,00 € pour 271 habitants soit 0.10c/habitant. Il fait remarquer que la Communauté de Communes du Vexin Normand a octroyé une subvention de 3000,00€ pour 32 300 habitants, soit 0.10c/habitant.

M. le maire rappelle que le brûlage des déchets verts est interdit (arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 D3 SIDPC 20/144) et demande à ses conseillers municipaux d'être exemplaires dans ce sens.

## **7) Questions diverses**

M. Bernard Delacour fait part d'une question posée par M. Lucien Beauclé lors de sa présence au bureau de vote avec Mme Adeline Butez et concernant le goudronnage de son chemin, Ils ont transmis le message à M. le maire, qui a donné une réponse négative pour le moment.

Une remarque a été faite par M. Bernard Delacour par rapport à la propreté du cimetière.

M. le maire va contacter Mézières Paysages prestataire qui est chargé de l'entretien des espaces verts et lui signifier son mécontentement.

M. le maire fait part de l'achat d'une machine pour le désherbage des trottoirs de la commune de Richeville et du hameau de Flumesnil.

**Séance levée à 20h55**

Le maire  
Roland DUBOS

